

Arrêt

**n° 137 666 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS loco Me V. HENRION, avocat, C. DUMONT et I. MINICUCCI, attachés, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité bissau guinéenne, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 14 octobre 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le 26 octobre 2012.

Vous êtes né le 1er janvier 1982 à Mansoa. Vous êtes marié religieusement et coutumièrement à Diallo Fatoumata Binta depuis début 2005. Vous avez deux enfants. Vous vivez à Mansoa où vous êtes agriculteur et commerçant de denrées alimentaires.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En juin 2004, vous engagez 25 ouvriers agricoles de l'ethnie balante pour travailler dans vos champs durant 15 jours, deux mois de suite.

Les ouvriers se présentent lors des 15 premiers jours et remplissent leur contrat. Lors du second mois, les ouvriers ne se présentent pas. Ils vous expliquent qu'ils seront là deux jours plus tard mais ne viennent toujours pas. Vous contactez alors d'autres ouvriers agricoles, des Mansoakas, afin qu'ils finissent la récolte.

Lorsque le groupe des balantes apprend qu'il a été remplacé, il se présente dans vos champs et une bagarre s'en suit entre les balantes et les mansoakas.

Deux jours plus tard, les balantes se présentent durant l'entraînement au club de football que vous avez créé. Une bagarre éclate.

Vous êtes convoqué chez le chef du village. Vous lui expliquez votre version. Vous apprenez par la suite que les balantes prétendent que les mansoakas et vous-même vous en seriez pris à eux.

En décembre 2004, vous êtes arrêté par des militaires de Mansoa, des balantes. Vous êtes conduit au camp militaire de Mansoa. Vous êtes mis en détention.

Le 20 janvier 2005, jour de fête, votre ami militaire, [A.A.C.] vous fait évader. Il vous demande de quitter le pays.

Vous passez la nuit au cimetière et le lendemain, vous vous mettez en route vers Bissau.

A Bissau, vous vous rendez chez une connaissance, un journaliste du nom de [B. D.]. Il décide de vous aider à quitter le pays. C'est ainsi que le 5 février, vous embarquez dans un bateau et quittez la Guinée Bissau.

Vous arrivez en Grèce le 22 février 2005. Vous introduisez une demande d'asile qui restera sans suite. En 2009, votre épouse vous rejoint. Le 10 janvier 2010, elle donne naissance à votre petite fille. Dans le courant de la même année, elle reçoit un ordre de quitter le territoire et retourne donc en Guinée (Conakry), pays dont elle a la nationalité. Suite à son retour, vous perdez tout contact avec elle. Vous quittez finalement la Grèce le 11 octobre 2012 en direction de la Belgique. Sur place, vous retrouvez votre épouse qui a entre-temps introduit une demande d'asile en Belgique, suite à la menace d'excision qui pesait sur votre fille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

*D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Guinée Bissau et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, vous vous limitez à présenter un **acte de naissance**. Or, un acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. Ensuite, votre acte de naissance ne prouve en rien les faits de persécution que vous invoquez. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse*

dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA constate que de nombreuses invraisemblances et méconnaissances ressortent de l'analyse de vos propos et les discréditent fortement.

Tout d'abord, le CGRA relève que les faits qui vous sont reprochés sont en disproportion totale avec les persécutions que vous invoquez. Ainsi, vous avancez avoir été arrêté principalement en raison de la bagarre qui a éclaté entre des balantes et des mansoakas sur vos terres (audition, p.14). De manière secondaire, la raison était que vous avez créé un petit club de foot qui risquait de concurrencer le club des balantes (audition, p.14). Concernant le club de foot, notons que des personnes de l'ethnie balantes jouent dans celui-ci (audition, p.18). De plus, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les balantes pour cette raison auparavant (audition, p.19). Quant à la bagarre, elle a éclaté sur vos terres en raison du fait que vous aviez fait appel aux mansoakas pour votre récolte après que les balante n'aient pas honoré un contrat (audition, p.18). Il ressort donc de vos propos que vous étiez dans vos droits. Les motifs de votre arrestation sont dès lors très légers. Or, vous certifiez avoir été détenu pendant plus d'un mois avant votre évasion (audition, p.11). Selon vos déclarations, les militaires avaient l'intention de vous garder jusqu'à la mort (audition, p.19, p.22) et, selon vous, c'est le contre-amiral Bubo Na Tchuto, le Général Tagma Na Waie, et le responsable du camp militaire de Farim, Lasana Ndamy, tous trois très haut gradés de l'armée, qui ont décidé de votre détention (audition, p.14). La disproportion entre d'une part les accusations qui sont portées à votre rencontre au vu de votre situation et de votre profil et, d'autre part, les persécutions que vous alléguiez, apparaissent hautement improbables.

Ensuite, vous déclarez craindre certains militaires de Guinée Bissau. Questionné sur ces militaires, vous mentionnez notamment le Général Tagme Na waie et Bubo Na Tchuto (audition, p.13). Vous expliquez que le Général Tagme Na waie est le général des forces armées bissau guinéennes (audition, p.13). Toutefois, vous ignorez quel est son poste actuel (audition, p.13). Ce manque d'intérêt concernant la situation actuelle de l'une des deux personnes que vous identifiez comme étant votre persécuteur relativise fortement votre crainte. De plus, le CGRA constate que le Général Tagme Na Waie a perdu la vie en mars en 2009 (cf. Article farde bleue). Cet élément permet de conclure que votre crainte par rapport à cet homme n'est plus actuelle.

De même, en ce qui concerne Bubo Na Tchuto (audition, p.14). Vous expliquez qu'il est « le premier responsable du port de Bissau » (audition, p.14). Or, les informations à disposition du CGRA ne font aucunement mention de cette personne à la tête du port de Bissau (cf. revue farde bleue). Cette personne était chef de la marine en Guinée Bissau. Ces méconnaissances concernant les fonctions de votre persécuteur décrédibilise votre crainte. De surcroît, le CGRA constate que Bubo Na Tchuto a été arrêté par la DEA en avril 2013 en raison de son application dans du trafic de drogue (cf. article farde bleue). Dès lors, votre crainte par rapport à cet homme n'est plus actuelle.

Par ailleurs, vous avancez que votre famille a rencontré des problèmes à cause de vous (audition, p.15). Or, vos propos à ce sujet n'emportent pas la conviction. Ainsi, vous déclarez que votre mère a été victime d'une agression par des militaires qui ont saisi certaines de ses affaires, dont son téléphone (audition, p.15). Toutefois, alors que vous avez fui en 2005, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que les militaires attendent trois années pour aller s'en prendre à votre famille. De plus, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur le sort actuel de votre famille. Ainsi, après avoir appris via la radio l'agression dont votre mère a été victime, vous n'avez entamé aucune démarche afin de les contacter (audition, p.15). Bien que vous expliquiez que son numéro n'était plus opérationnel, ce manque d'initiative afin de vous enquêter de l'actualité de votre crainte et du sort de votre famille ne convainc pas le CGRA de la réalité de cette crainte.

Pour le surplus, le CGRA relève une autre invraisemblance qui finit de discréditer vos propos. Ainsi, vous déclarez vous être marié en 2005 en Guinée Conakry (audition, p.3). Tout d'abord, vous déclarez

avoir envoyé une délégation pour ce mariage sans vous-même vous y rendre (audition, p.3). Or, il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas assisté à votre mariage traditionnel et religieux. Ensuite, le CGRA constate qu'il n'est pas crédible que votre mariage ait tout de même été organisé et célébré par votre délégation et la famille de votre femme alors qu'à la même époque, vous étiez incarcéré au camp militaire puis en fuite. Ces invraisemblances discréditent vos propos sur la situation dans laquelle vous vous trouviez fin 2004 début 2005.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent à jeter le discrédit sur les persécutions que vous invoquez et à remettre en cause le fait que les militaires soient actuellement à votre recherche.

Deuxièmement, à considérer les persécutions que vous alléguiez comme crédibles, quod non, le CGRA considère que votre détention et votre évasion du camp militaire de Mansoa ne sont pas établies.

Tout d'abord, les conditions dans lesquelles vous vous êtes évadé apparaissent peu vraisemblables. Ainsi, vous avancez que c'est votre ami [A.A.C.] qui vous a permis de fuir (audition, p.21). Or, vous n'avez pas connaissance de son grade (audition, P.21). Ensuite, vous expliquez qu'il s'agissait d'un jour férié où il était en permission (audition, p.22). Dès lors, compte tenu du fait que [A.A.C.] ne travaille pas dans la caserne de Mansoa, et compte tenu du fait qu'il était en permission ce jour-là, il apparaît peu vraisemblable que cette personne ait été présente à la caserne de Mansoa et qu'elle soit tombée par hasard sur vous (audition, p.22). Vous ignorez d'ailleurs les raisons de sa présence à cet endroit ce jour-là (audition, p.22). Questionné sur le déroulement de votre évasion, vous expliquez que lorsqu'il vous a reconnu, votre ami a ouvert la porte et vous a dit de filer. Vous avez couru, escaladé la clôture du camp et vous êtes parti (audition, p.22). Ces explications suscitent de nombreux questionnements qui empêchent de croire à la réalité de votre évasion. Ainsi, vous n'apportez aucune explication crédible qui justifie le fait que votre ami se soit rendu devant votre cellule (audition, p.22). De même, rien n'explique pourquoi il serait en possession de la clé de votre cellule étant donné qu'il ne travaille pas dans cette caserne. De plus, alors que des gardiens surveillent votre cellule à tour de rôle (audition, pp.19-20), il apparaît peu vraisemblable que justement il n'y avait personne à cet instant. Vous expliquez qu'en raison de la fête, le garde n'était pas à son poste, explication qui n'emporte pas la conviction du CGRA (audition, p.23). De surcroît, la facilité déconcertante avec laquelle vous avez traversé le camp en courant, grimpé la clôture et sauté par-dessus renforce le CGRA dans sa conviction que les faits que vous évoquez ne sont pas le reflet de la réalité. Ensuite, le CGRA relève d'autres invraisemblances et méconnaissances concernant votre détention. Ainsi, vous dites avoir créé un lien spécial avec votre gardien (audition, p.14). Toutefois, vous ignorez le nom de celui-ci (audition, p.14). De même, vous ne savez pas le nombre de gardiens chargés de vous surveiller à tour de rôle (audition, p.20).

Par ailleurs, vous déclarez que votre famille a été mise au courant de votre arrestation (audition, p.21). Toutefois, vous dites que votre famille ignorait où vous étiez détenu (audition, p.21). Or, vous vous trouviez au camp de Mansoa (audition, p.21), ville où vous vivez et où vous avez été arrêté. Partant, le fait que votre famille ignore où vous vous trouviez est peu vraisemblable. De plus, questionné sur les actions qu'ont entreprises les membres de votre famille afin de vous retrouver ou de vous faire libérer, vous déclarez ignorer s'ils ont entamé des démarches (audition, p.21). Or, vous étiez en contact avec votre mère dès votre arrivée en Grèce (audition, p.21). Le manque d'intérêt dont vous faites preuve est incompatible avec la gravité de la situation que vous écrivez.

Pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre détention.

Troisièmement, le fait que votre épouse [D.F.B.] ait été reconnue réfugiée ne saurait suffire à vous octroyer la protection internationale. En effet, le CGRA constate que vous n'entrez pas dans les critères permettant de bénéficier du principe de l'unité de la famille. Ainsi, selon le guide des procédures « Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié » (guide des procédures art. 184). Ainsi, votre épouse est de nationalité guinéenne ce qui implique que la crainte de celle-ci a fait l'objet d'une analyse vis-à-vis des autorités de ce pays tandis que vous vous revendiquez de nationalité bissau guinéenne. En outre, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez des faits de

persécutions individuels, qui ont été jugés non crédibles. Dès lors, le principe de l'unité de la famille ne peut être appliqué dans votre cas.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de collaboration.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent aux instances d'asile, elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération l'acte de naissance produit. Elle souligne ensuite la constance du récit du requérant et observe que la réalité des principaux faits allégués n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle qualifie de subjectifs les motifs de l'acte attaqué et expose différentes explications factuelles afin de justifier les lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet de sa détention, des démarches réalisées auprès de sa famille et des circonstances de son évasion. Elle sollicite enfin l'application en faveur du requérant de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et du bénéfice du doute.

2.4 Par ailleurs, elle souligne le profil « *à haut risque* » du requérant, en raison de son appartenance à l'ethnie peule et « *au fait que son oncle soit membre de l'UFDG* ».

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »).* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dépourvus de crédibilité. Elle observe en outre que le requérant ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de son récit et que les craintes qu'il exprime à l'égard de deux responsables militaires ne sont pas fondées au regard des informations recueillies par son service de documentation au sujet de ces militaires. Enfin, elle souligne

qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'unité de famille en faveur du requérant dès lors que son épouse et lui n'ont pas la même nationalité.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives à des points centraux de son récit, en particulier les mobiles des poursuites entamées à son encontre, les circonstances de son évasion et les difficultés rencontrées par les membres de sa famille sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'arrestation et du décès de deux militaires haut gradés que le requérant déclare craindre contribuent également à mettre en cause le bien-fondé et l'actualité de la crainte qu'il allègue.

3.7 Dans la mesure où le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve pour établir la réalité des persécutions alléguées, la partie défenderesse a par conséquent légitimement pu considérer que ses dépositions ne pouvaient à elles seules établir la réalité des faits allégués.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante fait en particulier une lecture erronée de l'acte attaqué lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité des poursuites dont le requérant dit avoir été victime. Il résulte au contraire clairement de la motivation de l'acte attaqué que les différentes anomalies et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant sont de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit, en ce compris la réalité de ces poursuites et des événements qui y ont donné lieu. Or l'argumentation développée dans la requête tend pour l'essentiel à mettre en cause la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions du requérant en y apportant des explications factuelles. La partie requérante ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la crédibilité des faits allégués. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du décès et de l'arrestation de deux responsables militaires que le requérant dit craindre. Or ses vagues allégations selon lesquelles le requérant serait toujours poursuivi par des représentants de l'Etat de Guinée Bissau ne sont nullement étayées.

3.9 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique,

une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.10 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

3.11 Il constate en outre que l'argument tiré du profil « à haut risque » du requérant, en raison de son appartenance à l'ethnie peule et « au fait que son oncle soit membre de l'UFDG » est invoqué pour la première fois en termes de requête (voir notamment dossier administratif, pièce 9, rapport d'audition du 9 août 2013, p.6 : le requérant répond non lorsqu'il lui est demandé si un membre de sa famille est actif en politique), n'est nullement étayé et paraît en outre dépourvu de la moindre pertinence dès lors que le requérant est originaire de Guinée Bissau et non de Guinée (Conakry).

3.12 Enfin, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du certificat de naissance produit est également dépourvu de pertinence dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas l'identité du requérant.

3.13 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune critique à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué constatant que le principe de l'unité de famille ne s'applique pas en l'espèce, l'épouse du requérant, reconnue réfugiée, étant de nationalité guinéenne (Guinée Conakry) et le requérant étant quant à lui ressortissant de la Guinée Bissau.

3.14 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

Aux termes de cette disposition, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ni ne fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de

sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

4.5 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas davantage plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE